

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/04/2021202227/justel>

Dossier numéro : 2020-12-04/25

Titre

4 DECEMBRE 2020. - Arrêté modificatif de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 10-05-2021 page : 47228

Entrée en vigueur : 01-07-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 15, § 1er, les mots " un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol " sont insérés entre les mots " en contact avec l'ambiance extérieure, " et les mots " , à la condition que la paroi soit isolée au moyen d'un matériau isolant ".

Au paragraphe 2, les mots " un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol " sont insérés entre les mots " avec l'ambiance extérieure " et les mots " à la condition que la paroi soit isolée ".

[Art. 2](#). A l'article 16, l'alinéa 1er est modifié comme suit :

" Une prime est octroyée pour le remplacement des menuiseries ou des vitrages en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel. "

L'alinéa 2 est modifié comme suit

" Au terme des travaux, les menuiseries remplacées, c'est-à-dire les portes et châssis, respectent un coefficient de transmission thermique moyen U_w inférieur ou égal à $1,5 \text{ W/m}^2$. Les éléments transparents ou translucides placés dans les menuiseries extérieures respectent un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à $1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$ et déterminé conformément au marquage CE, c'est-à-dire pour le vitrage, calculé selon la NBN EN 673. La prime n'est attribuée que si le vitrage respecte la norme NBN S23-002 ".

[Art. 3](#). Dans l'article 18, § 2, 2°, alinéa 1er, les mots " (CO, OGC/COV et Poussières) " sont insérés entre les mots " sur les émissions " et les mots " mesurées lors d'un même test ".

Le paragraphe 2, 2°, alinéa 1er, est complété par les mots suivants : " : 2012. ".

Le paragraphe 4 est retiré.

L'article 18 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

" § 4. La somme des montants de base relatifs aux investissements visés au paragraphe 1^{er} et à l'article 20, § 1er, est majorée de cinquante pour cent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les investissements sont réalisés simultanément;

2° les investissements sont repris dans le même bouquet de travaux, tel que défini à l'article 2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement;

3° les investissements respectent les critères visés au paragraphe 2 et à l'article 20, § 2. ".

[Art. 4](#). A l'article 19, le paragraphe 4 est retiré.

L'article 19 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :